

Département de Lot-et-Garonne

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS
PROCES VERBAL DE SEANCE**

Nombre de membres du conseil : 46

En exercice : 46

Présents à la réunion : 33

Pouvoirs de vote : 4

Quorum : 24

Date convocation : 13.06.2018

Date d'affichage : 13.06.2018

Séance du 21 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt et un juin, à dix-sept heures quarante-cinq, les conseillers communautaires se sont réunis salle Saint Clair à Port Sainte Marie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.



Etaient présents : SAUVAUD Jean-François. PEDURAND Michel. AYMARD Hélène. LASSERRE Gabriel. MOSCHION Nicole. LARRIEU Catherine. LAFOUGERE Christian. CASTELL Francis. MALBEC Jean. PERCHOC Ronan. COSTA Sylvie. MASSET Michel. GENAUDEAU Michel. PALADIN Alain. LAPEYRE Pierre. BOÉ Jean-Marie. BEAUCÉ Jean-Jacques. JEANNEY Patrick. LLORCA Jean-Marc. LAGARDE Philippe (jusqu'à 19 heures 40) DARQUIES Philippe. ARMAND José. SEIGNOURET Jacqueline. COLLADO François (à partir de 18 heures) GAUTIER Françoise. MERLY Alain. CLAVEL Etienne (jusqu'à 19 heures 50) PEJEAN Christian. CLUA Guy. De LAPEYRIERE Michel. CAZENOVE Sylvestre. YON Patrick. RESSEGAT Claude.

Pouvoirs de vote : GUINGAN Sylvio à AYMARD Hélène
LEVEUR Brigitte à SAUVAUD Jean-François
GIRARDI Christian à LARRIEU Catherine
CHAUBARD Nadine à LLORCA Jean-Marc

Absents et non représentés : de MACEDO Fabienne. SAMANIEGO Catherine. PILONI Béatrice. LAMBROT Sylvie. LAGARDE Philippe (à partir de 19 heures 40) COLLADO François (jusqu'à 18 heures) KHERIF William. DUMAIS Jacques. HANSELER Véronique. CLAVEL Etienne (à partir de 19 heures 50) LAFON Thierry. VISINTIN Jacques.

A été nommé Secrétaire de séance : ARMAND José

Assistaient à la séance : Maryse ARAGON (DGA) Corinne JUCLA (pôle comptabilité), Philippe MAURIN (DGS)

La séance est ouverte à 17H45 sous la Présidence de Monsieur Michel MASSET, Président de la Communauté de communes.



Délibération n°048-2018

Approbation PV séance
du 12 avril 2018

Publié le 28 juin 2018

Vu le procès-verbal de la séance du 12 Avril 2018,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré
Par 36 voix pour/ 0 voix contre/ ___ Abstention

ADOPTE le procès-verbal de la séance du 12 Avril 2018



Conseil Communautaire – Séance du 21 Juin 2018

**Communication des décisions
du Président**

Décision n°01-2018

Marché Public

Développement économique

MSP DAMAZAN

Etude de Sol

Par délibération n° 023-2017 du 2 Février 2017, le Conseil a confié au Président, par délégation, la possibilité d'effectuer certaines opérations, en particulier de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au Budget. Monsieur le Président porte à la connaissance du Conseil communautaire la décision n°01-2018 du 29 janvier 2018 :

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

*Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°023-2017 du 2 Février 2017, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,*

Vu la délibération n°042-2017 du 23 février 2017, validant l'aménagement d'une Maison de Santé dans la maison comtale de Damazan et validant le plan de financement prévisionnel,

Considérant la consultation en date du 21.12. 2017 portant sur une étude géotechnique de type G2 Pro,

Considérant les critères de jugement des offres,

Vu le rapport d'analyse des offres établi par la SEM 47, donnant le classement suivant :

<i>Organisme</i>	<i>Montant de l'offre HT</i>	<i>Classement</i>
<i>OPTISOL</i>	<i>8 015.00 €</i>	<i>3</i>
<i>CERATO</i>	<i>5 930.00 €</i>	<i>2</i>
<i>BESF</i>	<i>4 200.00 €</i>	<i>1</i>

DECIDE

Article 1^{er} – *Le marché de service pour la réalisation d'une étude Géotechnique de type G2 Pro relative aux travaux d'aménagement d'une Maison de Santé dans la maison comtale de Damazan est attribué à B.E.S.F pour un montant global de 4 200.00 € H.T. soit 5 040.00 € TTC.*

Article 2 – *En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.*



Par délibération n° 023-2017 du 2 Février 2017, le Conseil a confié au Président, par délégation, la possibilité d'effectuer certaines opérations, en particulier de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au Budget. Monsieur le Président porte à la connaissance du Conseil communautaire la décision n°02-2018 du 13 avril 2018:

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

**Communication des décisions
du Président**

Décision n°02-2018

Marché Public

Voirie communautaire

Entretien des accotements

*Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°023-2017 du 2 Février 2017, par laquelle le Conseil
Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à
l'article L 2122 -22 du CGCT,*

*Vu la délibération n°32-2018 du 12 Avril 2018, validant le Budget
Primitif 2018 de la Communauté de Communes du Confluent et des
Coteaux de Prayssas, et en particulier les crédits inscrits à l'article
615231 (fonction 822)*

*Considérant la consultation publiée sur le site ampa.fr, en date du
21.02.2018*

Considérant les critères de jugement des offres,

*Vu le rapport d'analyse des offres, donnant les classements suivants par
lot :*

Organisme	Montant de l'offre TTC	Classement
LOT n°1		
SARL TP AVI NET	35 343.00	1
SARL MARMIE et FILS	36 765.00	3
DUFFA ENVIRONNEMENT	35 649.00	2
LOT n°2		
SARL TP AVI NET	20 956.32	1
LOT n°3		
SARL MARMIE ET FILS	40 606.80	1
LOT n°4		
Mme LANNELONGUE	51 955.20	1

DECIDE

Article 1^{er} – *Le marché de travaux « entretien des accotements des
chaussées des voies communales d'intérêt communautaire pour les
années 2018/2020 » est attribué à :*

*LOT n°1 : SARL TP AVI NET pour un montant de 35 343.00 € TTC
(29 452.50 € HT)*

*LOT n°2 : SARL TP AVI NET pour un montant de 20 956.32 € TTC
(17 463.60 € HT)*

*LOT n°3 – SARL MARMIE et Fils pour un montant de 40 606.80 € TTC
(33 839.00 € HT)*

*LOT n°4 – Mme LANNELONGUE pour un montant de 51 955.20 € TTC
(43 296.00 € HT)*

Article 2 – *En application de l'article L 2122-23 du Code Général des
Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision
lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.*



Par délibération n° 023-2017 du 2 Février 2017, le Conseil a confié au
Président, par délégation, la possibilité d'effectuer certaines opérations, en
particulier de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation,
l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute
décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au Budget.
Monsieur le Président porte à la connaissance du Conseil communautaire la
Conseil Communautaire – Séance du 21 Juin 2018

**Communication des décisions
du Président**

décision n°03-2018

Marché Public

Voirie communautaire

Carburant

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°023-2017 du 2 Février 2017, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,**

Vu la délibération n° du 12 Avril 2018, validant le Budget Primitif 2018 de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, et en particulier les crédits inscrits à l'article 60622 (fonction 822)

Considérant la consultation publiée sur le site ampa.fr, en date du 21.02.2018

Considérant les critères de jugement des offres,

Vu le rapport d'analyse des offres, donnant le classement suivants :

Organisme	Montant de l'offre HT	Classement
DYNEFF SAS	46 158.77	1
ALVEA SNC	55 763.70	2

DECIDE

Article 1^{er}– Le marché « fourniture et livraison de carburant » est attribué à :

- **DYNEFF SAS pour un montant de 46 158.77 € HT (55 390.53 € TTC)**

Article 2 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



Par délibération n° 023-2017 du 2 Février 2017, le Conseil a confié au Président, par délégation, la possibilité d'effectuer certaines opérations, en particulier de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au Budget. Monsieur le Président porte à la connaissance du Conseil communautaire la décision n°04-2018 du 30 avril 2018:

**Communication des décisions
du Président**

Décision n°04-2018

Marché Public

Voirie Communautaire

Création Aire de covoiturage

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°023-2017 du 2 Février 2017, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,**

Vu la délibération n°03-2018 du 12 Avril 2018, portant approbation du Budget Primitif 2018 de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Considérant qu'il a été procédé à la mise en concurrence des entreprises

Conseil Communautaire – Séance du 21 Juin 2018

et que trois offres ont été déposées dans le cadre de cette consultation

Considérant le rapport d'analyse des offres établi par le maître d'œuvre AC2I, donnant après négociation le classement suivant :

Organisme	Montant de l'offre HT	Classement
EUROVIA	160 233.00 €	1
MALET	161 214,14 €	2
ESBTP	180 768,09 €	3

DECIDE

Article 1^{er} – Le marché de travaux de création d'une aire de covoiturage est attribué à :

- EUROVIA pour un montant de 160 233.00 € HT (192 279.60 € TTC)

Article 2 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

**Communication des décisions
du Président**



Décision n°05-2018

Marché Public

Voirie communautaire

Fourniture émulsion

Par délibération n° 023-2017 du 2 Février 2017, le Conseil a confié au Président, par délégation, la possibilité d'effectuer certaines opérations, en particulier de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au Budget. Monsieur le Président porte à la connaissance du Conseil communautaire la décision n°05-2018 du 03 mai 2018:

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°023-2017 du 2 Février 2017, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,

Vu la délibération n°32-2018 du 12 Avril 2018, validant le Budget Primitif 2018 de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Considérant la consultation publiée sur le site ampa.fr, en date du 28.03.2018

Considérant les critères de jugement des offres,

Vu le rapport d'analyse des offres, donnant les classements suivants par lot :

Organisme	Montant de l'offre TTC	Classement
LOT n°1 : Bitume 69 %		
COLAS	65 760.00 €	1
EUROVIA	70 800.00 €	3
C3L	66 000.00 €	2
LOT n°2 : Bitume élastomère 69%		
COLAS	38 880.00 €	3
EUROVIA	38 040.00 €	2
C3L	35 280.00 €	1
LOT n°3 : Bitume BB froid		
COLAS	6 240.00 €	1
C3L	6 624.00 €	2

DECIDE

Article 1^{er} – *Le marché de fournitures d'émulsion de bitume est attribué à :*
 LOT n°1 : COLAS pour un montant de 65 760.00 € TTC (54 800.00 € HT)
 LOT n°2 : C3L pour un montant de 35 280.00 € TTC (29 400.00 € HT)
 LOT n°3 : COLAS pour un montant de 6 240.00 € TTC (5 200.00 € HT)

Article 2 – *En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.*



Par délibération n° 023-2017 du 2 Février 2017, le Conseil a confié au Président, par délégation, la possibilité d'effectuer certaines opérations, en particulier de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au Budget. Monsieur le Président porte à la connaissance du Conseil communautaire la décision n°05-2018 du 03 mai 2018:

**Communication des décisions
du Président**

Décision n°06-2018

Marché Public

Voirie communautaire

Fourniture granulats

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°023-2017 du 2 Février 2017, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,

Vu la délibération n°32-2018 du 12 Avril 2018, validant le Budget Primitif 2018 de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Considérant la consultation publiée sur le site ampa.fr, en date du 28.03.2018

Considérant les critères de jugement des offres,

Vu le rapport d'analyse des offres, donnant les classements suivants par lot :

Organisme	Montant de l'offre TTC	Classement
LOT n°1 : Granulats diorétiques		
CARRIERES DE THIVIERS	27 384.00 €	1
DRAGAGE SAINT-LEGER	31 566.00 €	2
LOT n°2 : Granulats alluvionnaires		
DRAGAGE SAINT LEGER	88 020.00 €	1
ROUSSILLE	99 666.00 €	2

DECIDE

Article 1^{er} – *Le marché de fournitures de granulats est attribué à :*
LOT n°1 : CARRIERES DE THIVIERS pour un montant de 27 384.00 TTC (22820.00 € HT)
LOT n°2 : DRAGAGE DE SAINT LEGER pour un montant de 88 020.00 € TTC (73350.00 € HT)

Article 2 – *En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.*



**Communication des décisions
du Président**

Décision n°07-2018

Marché Public

Politique de l'Habitat

Suivi animation OPAH

Par délibération n° 023-2017 du 2 Février 2017, le Conseil a confié au Président, par délégation, la possibilité d'effectuer certaines opérations, en particulier de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au Budget. Monsieur le Président porte à la connaissance du Conseil communautaire la décision n°07-2018 du 14 mai 2018:

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°023-2017 du 2 Février 2017, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,

Vu la délibération n°32-2018 du 12 Avril 2018, validant le Budget Primitif 2018 de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Considérant la consultation publiée sur le site ampa.fr, en date du 28.03.2018

Considérant les critères de jugement des offres,

Considérant que les candidats ont été auditionnés par une commission ad hoc le mercredi 13 juin 2018

Vu le rapport d'analyse des offres, donnant les classements suivants

Organisme	Montant de l'offre HT Avec options	Montant de l'offre TTC avec options	Classement
SOLIHA Nouvelle Aquitaine	183 400.00	220 080.00	1

DECIDE

Article 1^{er} – *Le marché de mission de suivi et d'animation d'une OPAH est attribué à : SOLIHA Nouvelle Aquitaine*

Article 2 – *En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.*



Délibération n°049-2018

Gouvernance

Commune de Saint Laurent

Modification
de la composition des commissions
pour les représentants des
communes du secteur 3

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 Novembre 2016 portant fusion des communautés du Confluent et du canton de Prayssas au 1^{er} Janvier 2017,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-22, L 5211-1 et L 5211-40-1,

Vu la délibération du 2 février 2017 définissant le nombre et la composition des commissions thématiques,

A l'issue du 1^{er} tour de scrutin et après avoir obtenu la majorité absolue, sont élus en qualité de membres de la Commission Aménagement de l'Espace, représentant du secteur 3 :

- Jacques DUMAIS
- Pierre LAPEYRE
- Jacques VISINTIN

A l'issue du 1^{er} tour de scrutin et après avoir obtenu la majorité absolue, sont élus en qualité de membres de la Commission Développement économique, représentant du secteur 3 :

- Francis CASTELL
- Béatrice PILONI
- J-Pierre CAUSERO

A l'issue du 1^{er} tour de scrutin et après avoir obtenu la majorité absolue, sont élus en qualité de membres de la Commission Tourisme, représentant du secteur 3 :

- Stéphanie DELOGE
- Evelyne GATOUNES
- Pierre LAPEYRE

A l'issue du 1^{er} tour de scrutin et après avoir obtenu la majorité absolue, sont élus en qualité de membres de la Commission GEMAPI, représentant du secteur 3 :

- Serge CARMENTRAN
- Béatrice PILONI
- Guy CLUA

A l'issue du 1^{er} tour de scrutin et après avoir obtenu la majorité absolue, sont élus en qualité de membres de la Commission collecte et traitement des Ordures Ménagères, représentant du secteur 3 :

- Alain MARMIE
- Christine BIELLE
- Jean-François VALAY
- Christian MARY

A l'issue du 1^{er} tour de scrutin et après avoir obtenu la majorité absolue, sont élus en qualité de membres de la Commission Prospective Stratégie Innovation, représentant du secteur 3 :

- Michel WEHR
- Daniel BRUNET
- Alain PALADIN

A l'issue du 1^{er} tour de scrutin et après avoir obtenu la majorité absolue, sont élus en qualité de membres de la Commission Finances, représentant du secteur 3 :

- Véronique HANSELER
- Francis CASTELL
- Jacques VISINTIN

A l'issue du 1^{er} tour de scrutin et après avoir obtenu la majorité absolue, sont élus en qualité de membres de la Commission Interventions Techniques, représentant du secteur 3 :

- Philippe LEGROS
- Claude LOUBIERES
- Alain PALADIN
- Jocelyne TREVISAN

A l'issue du 1^{er} tour de scrutin et après avoir obtenu la majorité absolue, sont élus en qualité de membres de la Commission Actions Sociales, représentant du secteur 3 :

- François GAUTIER
- Magali BRU
- Pascal JOUNAUX
- Stéphanie GHILARDI



Délibération n°050-2018

Gouvernance

Adhésion

Association
Intercos Rurales 47

Monsieur le Président rappelle qu'un mouvement de rassemblement des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de moins de 20 000 habitants a été engagé. Il regroupe Albret Communauté, Fumel Vallée du Lot, Bastide en Haut Agenais et Périgord, Coteaux et landes de Gascogne, Port d'Aquitaine en Pays de Serres, Pays de Duras, Pays de Lauzun, Lot-et-Tolzac et Confluent et Coteaux de Prayssas. Les présidents ont souhaité la création d'une association afin de défendre les intérêts des EPCI de moins de 20 000 habitants au niveau départemental, régional et national. Cette association se nomme Intercos Rurales 47.

Monsieur le Président donne lecture des statuts de l'association et propose au Conseil Communautaire d'adhérer à cette association.

Monsieur le Président rappelle que cette démarche est à son initiative et celle d'Alain MERLY, Premier vice-président de la Communauté de communes. Ils se portent donc tout deux candidats pour représenter la Communauté de communes au conseil d'administration de l'association

Vu les statuts de la communauté de communes

Considérant la candidature de Michel MASSET et d'Alain MERLY comme représentants de la communauté de communes.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

Par 37 voix pour/ 0 voix contre/ 0 Abstention

Décide d'adhérer à l'association INTERCOS RURALES 47

Désigne Michel MASSET et Alain MERLY comme représentants de la Communauté de communes

M. SAUVAUD fait remarquer que le département comprend 3 agglos « dominantes » et des intercommunalités à dominante rurale. La démarche menée est très intéressante et novatrice et permettra de développer des pistes de mutualisation ou des idées au niveau des communautés rurales du Département.

Il se demande au niveau de l'article 2 des statuts si les rencontres mensuelles prévues ne risquent pas de brider ou freiner les débats au niveau d'autres structures telles que la CDCI par exemple, en particulier lors des demandes de mutation de communes vers d'autres communautés.

M. MERLY précise que cet aspect n'a pas été abordé et que cette association a d'autres objectifs. Il s'agit de défendre les territoires ruraux au niveau de certaines instances telles que la Région.



Délibération n°051-2018

Gestion des Ressources Humaines

Mise à disposition de Personnel

Monsieur le Président rappelle qu'un recrutement a été engagé pour assurer les missions de gestionnaire de carrière et de paie au sein du pôle administration générale. L'audition des candidats n'a pas permis de dégager un candidat pour ce poste. Il a donc été procédé à un deuxième appel à candidature dans le cadre duquel ont été reçus deux agents en poste dans des collectivités du département. A l'issue de ces entretiens, la candidature de

Madame Annette GAY (Commune d'Aiguillon) a fait l'unanimité. En accord avec la Commune d'Aiguillon il a été proposé dans un premier temps une mise à disposition de cet agent avant d'envisager une mutation dans le cadre d'une convention fixant les modalités de mise à disposition.

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Vu la délibération du conseil municipal d'Aiguillon en date du 15 mai 2018 portant approbation de la mise à disposition d'un agent et autorisant le Maire à signer la convention de mise à disposition.

Vu le projet de convention de mise à disposition et sous réserve de l'avis de la Commission Administrative Paritaire

Vu l'accord écrit de Madame Annette GAY

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

Par 37 voix pour/ 0 voix contre/ 0 Abstention

Accepte la mise à disposition de Madame Annette GAY de la Commune d'Aiguillon

Approuve la convention de mise à disposition

Autorise le Président à signer la convention et à dénoncer celle-ci en cas de nécessité.

Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2018 au compte C/6218



Délibération n°052-2018
Aménagement de l'espace
Application du Droit des Sols
Instauration de l'autorisation préalable pour les clôtures

Dans le cadre de l'application de la réforme des autorisations d'urbanisme en vigueur depuis le 1er octobre 2007, l'édification des clôtures est dispensée de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés et les sites inscrits ou classés. Néanmoins, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire (commune ou partie de commune), en application de l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme.

Il est précisé qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures les murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace. En revanche, une haie vive n'est pas considérée comme une clôture.

La hauteur, l'aspect et la couleur des clôtures sont réglementés par les documents d'urbanisme. D'une manière générale, elles ne doivent pas être une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties. Dans les secteurs inondables, elles ne doivent pas entraver la libre circulation des eaux.

De nombreux pétitionnaires ne prévoient pas leur clôture lors du dépôt de permis de construire ou les modifient après une nouvelle acquisition, la tendance étant de se clore par tous les moyens. Cependant ces aménagements sont des éléments directement visibles depuis la voie publique, marquent l'espace et ont donc une incidence sur la perception des paysages.

Dans les procédures de PLU/PLUI actuellement engagées par les communes de notre territoire, le règlement écrit comprend une clause rendant obligatoire le dépôt d'une autorisation d'urbanisme pour les projets de clôture. Etant donné qu'il relève de la compétence de la communauté de communes d'instaurer l'obligation de déclaration préalable pour les clôtures, quelle que soit la couverture des communes membres en document d'urbanisme, il est proposé d'harmoniser la procédure à l'échelle du territoire pour une égalité de traitement des administrés.

Pour chaque commune, cette obligation permettra de faire respecter le règlement du document d'urbanisme en vigueur. Le maire pourra réagir dès l'instruction de la déclaration préalable de clôture en cas de non-conformité au règlement et d'incompatibilité avec une servitude d'utilité publique, plutôt que de constater l'irrégularité seulement une fois la clôture édifiée.

Cette démarche préalable permettra de diminuer les problèmes de contentieux et de sécurité (notamment en zone inondable et en bordure de route).

Ne sont pas soumises à cette formalité les clôtures agricoles et forestières.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L421-3, R421-27, R421-28-e) et R421-29,

Vu le décret n°2007-18 du 05 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 08 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe

« Aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;
Vu l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace en date du 18 avril 2018 ;

Considérant l'intérêt des communes pour la protection du patrimoine, de soumettre à autorisation préalable tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communautaire, excepté ceux prévus à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains,

Considérant la volonté d'harmonisation des procédures pour une équité de traitement des administrés sur le territoire de l'EPCI,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

à la majorité des votants,

37 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- **Décide de soumettre** les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble de territoire, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.



La réforme des autorisations d'urbanisme en vigueur depuis le 1er octobre 2007, dispense d'autorisation préalable les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sauf si elle est située dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique, dans un site classé, ou inscrite au titre des monuments historique. Néanmoins, le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire (commune ou partie de commune), en application de l'article R 421-27 du Code de l'urbanisme.

Dans les procédures de PLU/PLUI actuellement engagées par les communes de notre territoire, le règlement écrit comprend une clause rendant obligatoire le permis de démolir. Etant donné qu'il relève de la **compétence des communes d'instituer le permis de démolir, il est proposé à ces dernières d'harmoniser la procédure à l'échelle du territoire de l'EPCI pour une égalité de traitement des administrés.**

Pour chaque commune, cette obligation permettra de suivre précisément l'évolution du bâti en gérant sa démolition et en permettant son renouvellement tout en sauvegardant son patrimoine et notamment les petits éléments bâtis participant à la richesse culturelle et paysagère du territoire. Il est de l'intérêt des communes de maintenir un contrôle sur les travaux de démolition de tout ou partie de construction.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Délibération n°053-2018

Aménagement de l'espace

Application du Droit des Sols

Sollicitation des communes pour la mise en œuvre du permis de démolir

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L421-3, R421-27, R421-28-e) et R421-29,

Vu le décret n°2007-18 du 05 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 08 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace en date du 18 avril 2018 ;

Considérant l'intérêt des communes pour la protection du patrimoine, de soumettre à autorisation préalable tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communautaire, excepté ceux prévus à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains,

Considérant la volonté d'harmonisation des procédures pour une équité de traitement des administrés sur le territoire de l'EPCI,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

à la majorité des votants,

37 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- **Décide de solliciter** les communes pour instituer le permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur leur territoire afin d'harmoniser la procédure à l'échelle du territoire communautaire, à l'exception des démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme (défense nationale, immeuble insalubre, décision de justice, servitude de reculement, ligne électrique et canalisation).



La communauté de communes a approuvé son Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) en septembre 2010. La révision générale du PLUI a été prescrite par délibération du 10 décembre 2015.

Les modalités de concertation en application des dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, afin d'associer, pendant la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ont été déterminées ainsi :

Délibération n°054-2018

Aménagement de l'espace

Planification

Arrêt du Plan Local d'Urbanisme
Intercommunal

Bilan de la concertation

Commune de COURS, GRANGES
SUR LOT, LACEPEDE,
LAUGNAC, LUSIGNAN-PETIT,
MADAILLAN, MONTPEZAT,
PRAYSSAS, SAINT SARDOS et
SEMBAS

▪ **Pour informer :**

L'information du public sera délivrée par l'intermédiaire :

- De l'organisation de réunions publiques générales ou thématiques,
- De la mise à disposition sur le site internet de la communauté de communes d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement des études et de la procédure, information préalable assurée par divers supports et moyens de communication (site internet, bulletins communaux et journal communautaire),
- D'articles dans la presse locale,
- D'une permanence téléphonique : le service urbanisme se tiendra à la disposition du public pour le renseigner sur la procédure de révision.

Conseil Communautaire – Séance du 21 Juin 2018

▪ **Pour échanger et s'exprimer :**

- Mise en place à la communauté de communes et dans les mairies des 10 communes du territoire d'un registre laissant la possibilité d'inscrire ses observations aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Les observations, propositions et contre-propositions ou demandes particulières pourront être adressées dès la prescription du PLUI à la mairie de la commune où se situe le terrain objet de la demande.

Les objectifs de la concertation sont de permettre, tout au long de l'élaboration du projet de PLUI et ce jusqu'à son arrêt par le conseil communautaire :

- De mobiliser la population,
- D'informer le public, pour partager et le sensibiliser aux enjeux du territoire,
- De prendre en considération les observations et propositions émises au cours du projet,
- De bien utiliser le futur document et de suivre son évolution.

La concertation s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration du PLUI de la prescription jusqu'à son arrêt. La procédure d'élaboration arrivant à son terme, il convient désormais d'établir le bilan de cette concertation dont les modalités ont été définies lors de la délibération du 10 décembre 2015.

La concertation s'est déroulée tout au long de la procédure de révision générale du PLUI de la prescription jusqu'à son arrêt. Ainsi, les modalités de la concertation ont bien été prises en compte et la communauté de communes peut donc considérer que la concertation a bien été menée.

Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération et la totalité du dossier est mis à la disposition du public sous format papier au service urbanisme de la communauté de communes.

En application de l'article L103-2 et L103-6 du Code de l'Urbanisme, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir délibérer sur le bilan de la concertation du PLUI.

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « *Aménagement de l'espace communautaire* », impliquant que la communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu la délibération du 10 décembre 2015 prise par le conseil communautaire, relative à la prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et fixant les modalités de la concertation ;

Considérant les observations émises tout au long de la procédure par les habitants et les autres personnes intéressées ;

Considérant le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;
Considérant que la concertation relative au projet de PLUI s'est déroulée conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et aux modalités mentionnées dans la délibération prescrivant la révision générale du PLUI ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

à la majorité des votants,

(3 élus sont sortis de la salle avant tout débat et vote : Mme COSTA
Sylvie. M. MERLY Alain. M. LAGARDE Philippe, conseillers concernés)

34 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Décide

- De confirmer que la concertation relative au projet de révision générale du PLUI s'est déroulée selon les dispositions prévues par le code de l'urbanisme et les modalités mentionnées dans la délibération du 10 décembre 2015 prescrivant la révision générale,
- De tirer le bilan de la concertation et décider de clore la concertation,
- De procéder à un affichage de la présente délibération pendant un mois sur les panneaux habituels d'affichage au service urbanisme de la communauté de commune et dans les mairies des communes concernées par le document.



La communauté de communes du canton de Prayssas a approuvé son Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) en septembre 2010. La révision générale du PLUI a été prescrite par délibération du 10 décembre 2015 afin de l'actualiser et de le compléter en tenant compte de l'ensemble des nouvelles réglementations, les lois Grenelle et ALUR notamment. Ce nouveau document d'urbanisme permet de définir le développement du territoire pour les 10-15 ans à venir, en tenant compte des attendus réglementaires, mais aussi des logiques supra communales et de les rendre cohérentes avec les possibilités des communes en équipements, réseaux, etc.

Délibération n°055-2018

Aménagement de l'espace

Planification

Arrêt du Plan Local d'Urbanisme
Intercommunal

Commune de COURS, GRANGES
SUR LOT, LACEPEDE,
LAUGNAC, LUSIGNAN-PETIT,
MADAILLAN, MONTPEZAT,
PRAYSSAS, SAINT SARDOS et
SEMBAS

Lors de la décennie précédente, il a été consommé sur le territoire des coteaux de Prayssas 82 hectares dont 66 à destination d'habitations. Au regard de ce bilan, il est fixé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables un objectif moyen de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain de plus de 40% d'ici 2028 notamment en mobilisant un maximum de 35 hectares en extension urbaine, et en majorité à destination d'habitation.

Le potentiel constructible total figurant sur les règlements graphiques, au sein de la tâche urbaine existante et par extension urbaine, représente une surface mobilisable de 31,26 hectares pour un potentiel de 190 logements. Cela reste cohérent avec les besoins identifiés de production de 170 logements neufs. Les zones 2AU (réserve foncière), soumises à révision du PLUi ne sont pas comptabilisées comme du potentiel mobilisable

puisqu'elles ne peuvent accueillir des constructions nouvelles à court terme. Le territoire présente également un fort potentiel d'accueil de population au niveau des changements de destination des bâtiments agricoles (sous réserve de la présence de l'ensemble des réseaux hors assainissement collectif) et la reprise de la vacance dans les cœurs de bourg notamment.

Afin d'accompagner les projets d'urbanisation, des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies sur les nouveaux quartiers. Ces OAP comprennent en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. 11 OAP sont définies sur le territoire soit l'ensemble des zones à urbaniser à vocation d'habitat (9), d'activités (1 à Prayssas) et d'équipements publics (1 à Lusignan-petit).

Le document d'urbanisme protège la richesse environnementale du territoire via l'identification des trames vertes et bleues. Un total de 1060 hectares d'espaces boisés classés a également été répertorié. Les éléments paysagers (cône de vue, arbres) et patrimoniaux remarquables (pigeonnier, chemin de randonnées, etc) ont également fait l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme ou par la mise en place de secteurs Ap (agricole protégé) rendant inconstructible tout type de bâtiments mais ne remettant pas en question l'usage agricole des sols.

La diversification économique est prise en considération en tenant compte des potentialités touristiques du territoire (lac de Néguenou) et les autres sites d'intérêts existants (maison de la nature) et par la localisation de projet en devenir (zonage spécifique).

Des activités complémentaires aux élevages de chevaux figurent dans le règlement graphique et les activités artisanales existantes ou futures pourront être confortées. Sur tout le territoire la zone agricole permet la réalisation d'installations complémentaires de type antenne déméthanisation et deux sites non agricoles ont été matérialisés pour la réalisation éventuelles de fermes photovoltaïques sur les communes de Granges (friche « stérile ») et Montpezat (gravière).

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la « Solidarité et au Renouvellement Urbains » ;

Vu la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 « Urbanisme et habitat » ;

Vu la loi du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;

Vu la loi n°2010788 du 12 juillet 2010 portant « Engagement National pour l'Environnement » ;

Vu le décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'« Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové » ;

Vu les articles L151-1 et suivants et R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.153-21 et L.153-9 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « Aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu le PLUI actuellement en vigueur sur les coteaux de Prayssas approuvé le 06 septembre 2010 et modifié le 24 juin 2015,

Vu la délibération du 10 décembre 2015 prise par le conseil communautaire, relative à la prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu le débat du 17 juillet 2017 sur le projet d'Aménagement et de développement durable,

Vu la présentation du projet aux personnes Publiques Associées le 14 février 2018 et la tenue de deux réunions publiques ;

Vu la délibération de validation du projet de PLUI par la commune de Lusignan Petit en date du **26 février** 2018 ;

Vu la délibération de validation du projet de PLUI par la commune de Saint-Sardos en date du **06 mars** 2018 ;

Vu la délibération de validation du projet de PLUI par la commune de Granges sur Lot en date du **15 mars** 2018 ;

Vu la délibération de validation avec observations du projet de PLUI par la commune de Prayssas en date du **20 mars** 2018 ;

Vu la délibération de validation avec observations du projet de PLUI par la commune de Cours en date du **23 mars** 2018 ;

Vu la délibération de validation avec observations du projet de PLUI par la commune de Madaillan en date du **26 mars** 2018 ;

Vu la délibération de validation avec observations du projet de PLUI par la commune de Montpezat d'Agenais en date du **26 mars** 2018 ;

Vu la délibération de validation du projet de PLUI par la commune de Lagnac en date du **03 avril** 2018 ;

Vu la délibération de validation avec observations du projet de PLUI par la commune de Sembas en date du **03 avril** 2018 ;

Vu la délibération de validation avec observations du projet de PLUI par la commune de Lacépède en date du **31 mai** 2018 ;

Vu le bilan de la concertation du PLUI ;

Vu l'avis de la commission Aménagement de l'espace du 12 juin 2018 ;

Considérant le projet de Plan Local d'urbanisme Intercommunal concernant les 10 communes des coteaux de Prayssas, et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement écrit, le règlement graphique et les annexes ;

Considérant que le projet de révision générale du PLUI est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées, conformément à l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

à la majorité des votants,

(3 élus sont sortis de la salle avant tout débat et vote : Mme COSTA
Sylvie. M. MERLY Alain. M. LAGARDE Philippe, conseillers concernés)
33 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Décide

- D'arrêter le projet de PLUI tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- De procéder à un affichage de la présente délibération pendant un mois sur les panneaux habituels d'affichage au service urbanisme de la communauté de commune et dans les 10 mairies des communes concernées par le document d'urbanisme,
- De transmettre pour avis le dossier arrêté aux Personnes Publiques Associées visées aux articles L-132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.



L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ambrus a été prescrite par délibération le 13 février 2015. La commune possède une carte communale approuvée le 22 avril 2010.

Délibération n°056-2018
Aménagement de l'espace
Planification
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme
Commune d'AMBRUS
Bilan de la concertation

Les modalités de concertation en application des dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, afin d'associer, pendant la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ont été déterminées ainsi : la publication d'une information régulière dans la presse locale, la tenue de deux réunions publiques d'information (une conjointe avec le groupement et la présentation du projet en séance individuelle), l'affichage en mairie de panneaux réalisés par le bureau d'étude faisant apparaître les éléments du diagnostic, les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du PLU (notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables), la mise à disposition des documents de travail après validation et d'un registre de remarques où les observations peuvent être consignées à la mairie les jours d'ouverture du secrétariat.

La concertation s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration du PLU de la prescription jusqu'à son arrêt. Ainsi, les modalités de la concertation ont bien été prises en compte et la communauté de communes peut donc considérer que la concertation a bien été menée.

Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération et la totalité du dossier est mis à la disposition du public sous format papier au service urbanisme de la communauté de communes et à la mairie d'Ambrus.

En application de l'article L103-2 et L103-6 du Code de l'Urbanisme, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir délibérer sur le bilan de la concertation du PLU de la commune d'Ambrus,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe «*Aménagement de l'espace communautaire*», impliquant que la communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu la délibération du 13 février 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ambrus et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ambrus du 28 mars 2017 donnant son accord sur l'achèvement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme communal par la Communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas ;

Vu les observations émises tout au long de la procédure par les habitants et les autres personnes intéressées ;

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Considérant que la concertation relative au projet de PLU s'est déroulée conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et aux modalités mentionnées dans la délibération prescrivant l'élaboration du PLU ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

à la majorité des votants,

37 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Décide

- De confirmer que la concertation relative au projet d'élaboration du PLU s'est déroulée selon les dispositions prévues par le code de l'urbanisme et les modalités mentionnées dans la délibération du 13 février 2015 prescrivant l'élaboration du PLU,
- De tirer le bilan de la concertation et décider de clore la concertation,
- De procéder à un affichage de la présente délibération pendant un mois sur les panneaux habituels d'affichage au service urbanisme de la communauté de commune et à la mairie de la commune concernée.



L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ambrus a été prescrite par délibération le 13 février 2015. La commune possède une carte communale approuvée le 22 avril 2010.

Ce nouveau document d'urbanisme permet de définir les contours de la commune pour les 10-15 ans à venir, en tenant compte des attendus réglementaires (Loi de modernisation de l'agriculture, Grenelle de l'Environnement, loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové...), mais aussi des logiques supra communales et de les harmoniser avec les possibilités de la commune (équipements, réseaux ...).

Sur la commune d'Ambrus, on note une évolution de la population relativement stable avec 37 habitants supplémentaires en 13 ans avec un apport migratoire comme principal vecteur de croissance. La commune

Délibération n°057-2018
Aménagement de l'espace
Planification
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme
Commune d'AMBRUS

souhaite conforter son territoire en pérennisant la dynamique actuelle et en considérant ses composantes structurelles (capacités des réseaux, bourg ancien organisé en circulade) et en préservant ses paysages (espaces agricoles et structures végétales). En effet, le bourg peu dense est implanté sur un relief dans un paysage des Landes, plantés de forêts de pins. L'urbanisation récente se caractérise par des habitations implantées sur de très grandes parcelles en rupture avec l'existant, et comprenant de nombreux fonds de jardins à ré-appréhender. Ainsi le nouveau PLU propose un potentiel d'urbanisation de 1.05 ha dont 0.31 en dents creuses (en zone urbaine) et 0.74 ha en zone à urbaniser à vocation résidentielle. Un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) est défini en zone A dans le règlement graphique. Afin d'accompagner les projets d'urbanisation, des orientations d'aménagement et de programmation ont été élaborées en pour les zones à urbaniser.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est compétente en matière d'urbanisme depuis le 1er janvier 2017. En application de l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme, il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer pour arrêter le projet de PLU de la commune d'Ambrus.

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la « Solidarité et au Renouvellement Urbains » ;

Vu la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 « Urbanisme et habitat » ;

Vu la loi du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;

Vu la loi n°2010788 du 12 juillet 2010 portant « Engagement National pour l'Environnement » ;

Vu le décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'«Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové » ;

Vu les articles L151-1 et suivants et R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.153-21 et L.153-9 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe «*Aménagement de l'espace communautaire*», impliquant que la communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu la délibération du 13 février 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ambrus et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ambrus du 28 mars 2017 donnant son accord sur l'achèvement de la procédure d'élaboration du

Plan Local d'Urbanisme communal par la Communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas ;
Vu le débat du 27 octobre 2016 sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables au sein du Conseil Municipal ;
Vu la présentation du projet aux Personnes Publiques Associées le 14 décembre et la réunion publique en date du 12 décembre 2017 ;
Vu la délibération de validation du projet de PLU de la commune d'Ambrus en date du **25 mai** 2018 ;
Vu le bilan de la concertation du PLU d'Ambrus ;
Vu le projet de PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement écrit, le règlement graphique et les annexes ;
Vu l'avis de la commission Aménagement de l'espace du 14 mars 2018 ;
Considérant que le projet d'élaboration du PLU de la commune d'Ambrus est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées, conformément à l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

à la majorité des votants,

37 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Décide

- D'arrêter le projet de PLU de la commune d'Ambrus tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- De procéder à un affichage de la présente délibération pendant un mois sur les panneaux habituels d'affichage au service urbanisme de la communauté de commune et à la mairie de la commune concernée,
- De transmettre pour avis le dossier arrêté aux Personnes Publiques Associées visées aux articles L-132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.



La révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pierre-de-Buzet a été prescrite par délibération le 29 janvier 2015. La commune possède un PLU approuvé le 20 juin 2008.

Délibération n°058-2018

Aménagement de l'espace

Planification

Arrêt du Plan Local d'Urbanisme

Commune de

SAINT PIERRE DE BUZET

Bilan de la concertation

Les modalités de concertation en application des dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, afin d'associer, pendant la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ont été déterminées ainsi : la publication d'une information régulière dans la presse locale, la tenue de deux réunions publiques d'information (une conjointe avec le groupement et la présentation du projet en séance individuelle), l'affichage en mairie de panneaux réalisés par le bureau d'étude faisant apparaître les éléments du diagnostic, les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du PLU (notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables), la mise à disposition des documents de travail après validation et d'un registre de remarques où les observations peuvent être consignées à la mairie les jours d'ouverture du secrétariat.

La concertation s'est déroulée tout au long de la procédure de révision du PLU de la prescription jusqu'à son arrêt. Ainsi, les modalités de la concertation ont bien été prises en compte et la communauté de communes peut donc considérer que la concertation a bien été menée.

Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération et la totalité du dossier est mis à la disposition du public sous format papier au service urbanisme de la communauté de communes et à la mairie de Saint-Pierre-de-Buzet.

En application de l'article L103-2 et L103-6 du Code de l'Urbanisme, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir délibérer sur le bilan de la concertation du PLU de la commune de Saint-Pierre-de-Buzet,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « *Aménagement de l'espace communautaire* », impliquant que la communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu la délibération du 29 janvier 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pierre-de-Buzet et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Pierre-de-Buzet du 16 mars 2017 donnant son accord sur l'achèvement de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme communal par la Communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas ;

Vu les observations émises tout au long de la procédure par les habitants et les autres personnes intéressées ;

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Considérant que la concertation relative au projet de PLU s'est déroulée conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et aux modalités mentionnées dans la délibération prescrivant l'élaboration du PLU ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

à la majorité des votants,

37 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Décide

- De confirmer que la concertation relative au projet d'élaboration du PLU s'est déroulée selon les dispositions prévues par le code de l'urbanisme et les modalités mentionnées dans la délibération du 29 janvier 2015 prescrivant la révision du PLU,
- De tirer le bilan de la concertation et décider de clore la concertation,

De procéder à un affichage de la présente délibération pendant un mois sur les panneaux habituels d'affichage au service urbanisme de la communauté de commune et à la mairie de la commune concernée.



Délibération n°059-2018

Aménagement de l'espace

Planification

Arrêt du Plan Local d'Urbanisme

Commune de

SAINT PIERRE DE BUZET

La révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pierre-de-Buzet a été prescrite par délibération le 29 janvier 2015. La commune possède un PLU approuvé le 20 juin 2008.

Ce nouveau document d'urbanisme permet de définir les contours de la commune pour les 10-15 ans à venir, en tenant compte des attendus réglementaires (Loi de modernisation de l'agriculture, Grenelle de l'Environnement, loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové...), mais aussi des logiques supra communales et de les harmoniser avec les possibilités de la commune (équipements, réseaux ...).

Alors que Saint-Pierre-De-Buzet a longtemps perdu de la population, on constate un nouvel élan de la démographie depuis les années 90. Cette reprise s'est faite en premier lieu dans les plus grandes communes voisines, comme Damazan et Clermont-Dessous, mais aujourd'hui l'évolution est plus forte à Saint-Pierre-de-Buzet. Cette croissance démographique est due à un apport extérieur de population puisque le solde naturel est nul. Aujourd'hui, Saint-Pierre-de-Buzet possède 295 habitants, contre 290 habitants en 2014.

La volonté des élus est de soutenir ce dynamisme afin d'accueillir 28 habitants supplémentaires à l'horizon 2027, pour atteindre environ 318 habitants. Pour répondre au projet démographique pour les 10-15 ans à venir, le nombre de logements à créer sur le territoire s'élève à 23 nouvelles constructions. Par ailleurs, le vieillissement de la population et l'évolution des comportements de cohabitation ont pour conséquence ces dernières années des ménages de plus en plus petits, avec davantage de personnes seules. La commune entend également créer de nouveaux logements pour tenir compte du desserrement de la taille des ménages. De plus, la commune souhaite lutter contre la vacance sur le territoire en proposant la remise sur le marché de 10% de logements vacants.

Dans un objectif de modération de la consommation foncière, une densité de 6 à 10 logements à l'hectare est définie. Auparavant la densité moyenne était de 3,6 logts/ha. Cet effort atteste de la volonté d'une urbanisation précautionneuse de la ressource foncière. Les potentiels de densification figurant au sein de l'enveloppe urbaine seront investis en priorité. Au total, 3 ha devront être mobilisés pour la construction de logements neufs. La commune entend largement contribuer à la réduction de consommation des terres agricoles et limiter le mitage synonyme de gaspillage de l'espace en proposant une urbanisation future dans la continuité des zones les plus densément urbanisées et desservies en réseaux (eau, électricité, assainissement et défense incendie) et moins impactées par les risques. Les secteurs à ouvrir à l'urbanisation du projet de PLU tiennent compte des enjeux d'accessibilité, de desserte en VRD et de la défense incendie. A partir de cette analyse croisée (présence des réseaux, accès sécurisé, RD108 – liaison entre Buzet-sur-Baïse et Xaintrailles), les secteurs Cap de Jean et Caza, localisés au Sud-Est de la commune ont été identifiés comme supports privilégiés à l'urbanisation. Il est important de noter que la délimitation de la zone tient compte de la préservation des îlots viticoles (AOC) présents.

Par ailleurs, l'attractivité de la commune repose également sur le renforcement du tissu économique, notamment en ce qui concerne la zoned'activité le long de la RD108. La diversification des modes de déplacements sur la commune ainsi que la politique de protection des

espaces agricoles mises en œuvre doivent permettre un renforcement des activités économiques. Dans la continuité de la zone d'activité, la commune a identifié une parcelle agricole pour permettre l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol.

La commune entend également développer les activités liées au tourisme (gîtes, camping, lac et la palombière).

Le territoire dispose d'atouts patrimoniaux, naturels et paysagers, qui participent à la qualité de son cadre de vie et qu'il convient de protéger et de renforcer. Le projet prévoit de valoriser les espaces naturels et agricoles comme des paysages sensibles. Les actions viseront à :

- Sauvegarder par une réglementation appropriée les éléments paysagers, agricoles et environnementaux identitaires ;
- Identifier les zones agricoles présentant les enjeux les plus forts et les protéger ;
- Assurer le maintien des continuités écologiques et valoriser les milieux supports de la biodiversité ;
- Protéger l'ensemble des éléments remarquables de la destruction.

Des zones agricoles protégées de toutes constructions (Ap) sont matérialisées sur les abords des entités du bourg et du hameau de Gabaston. La définition de ces zones répond à la volonté de créer des espaces tampon, conformément à l'axe 4 du PADD, cela afin d'éviter une trop grande promiscuité entre les fonctions agricoles et résidentielles sur des secteurs appelés à se développer davantage. La matérialisation de ces zones émane donc de la volonté de limiter le plus possible les conflits d'usage et de voisinage.

Le projet de développement de Saint Pierre de Buzet vise :

- Une modération de la consommation de l'espace ;
- Respecte les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est compétente en matière d'urbanisme depuis le 1er janvier 2017. En application de l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme, il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer pour arrêter le projet de PLU de la commune de Saint-Pierre-de-Buzet.

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la « Solidarité et au Renouvellement Urbains » ;

Vu la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 « Urbanisme et habitat » ;

Vu la loi du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;

Vu la loi n°2010788 du 12 juillet 2010 portant « Engagement National pour l'Environnement » ;

Vu le décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'«Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové » ;

Vu les articles L151-1 et suivants et R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
Vu l'article L.153-21 et L.153-9 du code de l'urbanisme ;
Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe «*Aménagement de l'espace communautaire*», impliquant que la communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;
Vu la délibération du 29 janvier 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pierre-de-Buzet et fixant les modalités de la concertation ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Pierre-de-Buzet du 16 mars 2017 donnant son accord sur l'achèvement de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme communal par la Communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas ;
Vu le débat du 1er juin 2017 sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables au sein du Conseil Communautaire ;
Vu la présentation du projet aux Personnes Publiques Associées le 14 décembre 2017 et la réunion publique en date du 18 décembre 2017 ;
Vu le nouvel avis 2018DKNA140 après réexamen au cas par cas par l'autorité environnementale, ne soumettant pas le projet de PLU à évaluation environnementale ;
Vu la délibération de validation du projet de PLU de la commune de Saint-Pierre-de-Buzet en date du 24 mai 2018 ;
Vu le bilan de la concertation du PLU de Saint-Pierre-de-Buzet ;
Vu le projet de PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement écrit, le règlement graphique et les annexes ;
Vu l'avis de la commission Aménagement de l'espace du 16 mai 2018 ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Pierre-de-Buzet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées, conformément à l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

à la majorité des votants,

37 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Décide

- D'arrêter le projet de PLU de la commune de Saint-Pierre-de-Buzet tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- De procéder à un affichage de la présente délibération pendant un mois sur les panneaux habituels d'affichage au service urbanisme de la communauté de commune et à la mairie de la commune concernée,
- De transmettre pour avis le dossier arrêté aux Personnes Publiques Associées visées aux articles L-132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.



Délibération n°060-2018
Aménagement de l'espace
Révision du Plan de Prévention
des Risques naturels Inondation
PPRI secteurs des Confluents

Vu le Code de l'Environnement ;
Vu l'article R 562-7 du Code de l'Environnement ;
Vu la révision du Plan de Prévention des Risques naturels Inondation secteur des Confluents prescrite par arrêté préfectoral n°2014245-0005 en date du 02/09/2014 ;
Vu le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation secteur des Confluent (PPRI) réceptionné en date du 13 avril 2018 par la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;
Considérant que 10 communes de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas sont impactées par le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation secteur des Confluents:

- Aiguillon
- Bazens
- Clermont Dessous
- Damazan
- Monheurt
- Nicole
- Port Sainte Marie
- Puch d'Agenais
- Saint Laurent
- Saint Léger

Considérant que la crue de référence prise est celle de 1875 ;
Considérant que sur cette base, de nouvelles cartographies des aléas ont été réalisées et présentées aux collectivités du secteur des Confluents le 14 décembre 2016 ; ces cartes ont fait l'objet d'un nouveau porté à connaissance en date du 30 décembre 2016 ;
Considérant que le projet de Plan de Prévention des Risques naturels Inondation se compose :

- d'une note de présentation,
- d'un projet de règlement,
- de la cartographie du risque inondation avec le zonage règlementaire et ses pièces annexes

A cela il a été adressé à la Communauté de Communes le bilan de la concertation réalisée par les services de l'état auprès des élus et de la population.

Considérant qu'une enquête publique sera réalisée par les services de l'état à l'automne 2018 ;

Considérant que le PPR est une servitude d'utilité publique et qu'il sera applicable dès son approbation et opposable lorsque l'ensemble des mesures de publicité a été mis en œuvre ;

Considérant que la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas a deux mois après réception du projet pour donner son avis, a défaut celui-ci sera favorable ;

Considérant que la commission aménagement de l'espace a donné un avis en date du 12 juin 2018 sur le projet de PPRI ;

Monsieur le Président expose le contenu du projet de Plan de Prévention des Risques naturels Inondation secteur des Confluents :

Les risques naturels pris en compte sont l'inondation de plaine par la Garonne et ses principaux affluents : le Lot, la Baïse, l'Auvignon & l'Ourbise.

- **Le PPRI délimite 4 trames** qui permettent d'adapter la réglementation aux différents types de zones urbanisées :
 - Tramé 1 : Centres Urbains
 - Tramé 2 : Zones aménagées d'activités
 - Tramé 3 : Equipements
 - Tramé 4 : Autres secteurs urbanisés (hors urbanisation diffuse) & Zones d'expansion des crues (urbanisation diffuse, agricole, naturelle...)

- **Le PPRI délimite 6 zones** : Marron, Rouge foncé, Rouge, Rouge clair, Bleu foncé, Bleu ; qui sont directement exposées au risque d'inondation pour la crue de référence.

Définition de la zone Marron : Elle correspond à une bande de sécurité à **l'arrière des ouvrages de protection** (bande large de 50 mètres pour les ouvrages dont la hauteur est inférieure à 2 mètres, 100 mètres pour les ouvrages dont la hauteur est supérieure à 2 mètres). **Cette zone présente un aléa particulier lié à une rupture de digue.** Le règlement de cette zone a pour objectif :

- d'interdire strictement toute nouvelle construction ;
- d'y permettre le maintien des activités ou utilisations du sol existantes en facilitant les aménagements visant la réduction de la vulnérabilité.

Définition de la zone Rouge foncé : Elle correspond aux secteurs exposés à **un aléa très fort**. Le règlement de cette zone a pour objectif :

- d'interdire strictement toute nouvelle construction, à l'exception de certains équipements ne pouvant pas être réalisés hors zone à risque ou dans une zone de moindre risque, compatibles avec une préservation optimale des zones d'expansion des crues et la salubrité du milieu ;
- d'y permettre le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes en facilitant les aménagements visant la réduction de la vulnérabilité.

Définition de la zone Rouge : Elle correspond aux secteurs exposés à un **aléa fort** (Garonne et tous affluents) **dans les secteurs urbanisés** (tramés 1 à 4 selon le type d'urbanisation) & dans les zones d'expansion des crues. Cette zone présente **une très importante capacité de stockage de l'eau en cas de forte crue**, qu'il convient de préserver. Elle se caractérise également par un danger particulier lié aux caractéristiques des crues sur les affluents (soudaineté, violence).

Le règlement de cette zone a pour objectif :

- d'interdire strictement toute nouvelle construction, à l'exception de certains équipements et de constructions nécessaires aux activités permettant de valoriser les sols, compatibles avec le niveau d'aléa fort et la salubrité du milieu ;

- d'y permettre le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes en facilitant les aménagements visant la réduction de la vulnérabilité.

Définition de la zone Rouge clair : Elle correspond aux secteurs exposés à des aléas faible et moyen dans les secteurs urbanisés en zone inondable des affluents & aux zones d'expansion des crues. Cette zone se caractérise par un danger particulier lié aux caractéristiques des crues sur les affluents (soudaineté, violence) et une importante capacité de stockage de l'eau en cas de forte crue.

Le règlement de cette zone a pour objectif :

- d'interdire strictement toute nouvelle construction, à l'exception de certains équipements et de constructions nécessaires aux activités permettant de valoriser les sols, compatibles avec les niveaux d'aléas faible et moyen, une préservation optimale des champs d'expansion des crues et la salubrité du milieu ;
- d'y permettre le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes en facilitant les aménagements visant la réduction de la vulnérabilité.

Définition de la zone Bleu foncé : Elle correspond aux secteurs exposés à un aléa moyen de la Garonne et de la Baïse tels des secteurs très urbanisés identifiés comme centres urbains, délimités dans la carte d'enjeux et tramés 1, et à d'autres secteurs urbanisés (tramés 2 à 4), délimités dans la carte d'enjeux.

Le règlement a pour objectif de permettre le fonctionnement normal, le renouvellement urbain et le développement mesuré de ces secteurs sans en augmenter la vulnérabilité.

Définition de la zone Bleu : Elle correspond aux secteurs exposés à un aléa faible de la Garonne et de la Baïse tels des secteurs très urbanisés identifiés comme centres urbains, délimités dans la carte d'enjeux et tramés 1, et à d'autres secteurs urbanisés (tramés 2 à 4), délimités dans la carte d'enjeux.

Ainsi sur la carte de zonage il y a 6 couleurs et 4 trames différentes.

Monsieur le Président rappelle que les objectifs du PPRI sont :

- d'interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, afin de préserver les vies humaines,
- de réduire la vulnérabilité, afin de limiter le coût des dommages,
- d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés,
- de contrôler strictement l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues et préserver les capacités d'écoulement pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- de sauvegarder la qualité et l'équilibre des milieux naturels.

Monsieur le Président termine son propos en indiquant que les agents du Service Risque et Sécurité, prévention des risques de la Direction Départementale des Territoires (DDT47) se sont tenus à la disposition des élus des 10 communes concernées pendant toute la phase de concertation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

DECIDE

0 Voix pour – 8 Voix contre (M. de LAPEYRIERE. M. ARMAND. M. CLUA. M. LAGARDE. M. CASTELL. M. GENAUDEAU. Mme COSTA. M. PALADIN)

Conseil Communautaire – Séance du 21 Juin 2018

29 Abstentions (M. SAUVAUD. Mme LEVEUR (pouvoir à M. SAUVAUD) M. PEDURAND. Mme AYMARD. M. GUINGAN (pouvoir à Mme AYMARD) M. LASSERRE. Mme MOSCHION. M. GIRARDI (pouvoir à Mme LARRIEU) Mme LARRIEU. M. LAFOUGERE. M. CASTELL. M. MALBEC. M. PERCHOC. M. MASSET. M. LAPEYRE. M. BOÉ. M. BEAUCÉ. M. JEANNEY. M. LLORCA. M. DARQUIES. Mme SEIGNOURET. Mme GAUTIER. M. MERLY. M. CLAVEL. M. PEJEAN. M. CAZENOVE. M. YON. M. RESSEGAT. Mme CHAUBARD (pouvoir à M. LLORCA)

1 – **DE DONNER un avis défavorable** au projet de Plan de Prévention des Risques naturels Inondation secteur des Confluents (PPRI) ;

2-**D’AUTORISER** le président à adresser la présente délibération aux services compétents de l’Etat et à signer tout document s’y référant.

M. de LAPEYRIERE précise que la commune de St-Léger est impactée par le PPRI. Le Conseil Municipal a fait valoir des arguments afin que la crue de 18675 ne soit pas considérée en tant que crue de référence. Les observations formulées n’ont pas été retenues. Le PPRI contient à son sens des inexactitudes, raison pour laquelle il ne votera pas favorablement.

M. ARMAND ajoute que pour la commune de Monheurt, les élus ont interpellé les services de l’Etat et que les observations n’ont pas été retenues. Il vote également contre.

M. CLUA rejoint ces observations ; 95 % de la commune de St-Laurent est situé en zone rouge. Un travail avait été entamé avec les services de l’Etat pour trouver des solutions intelligentes. Aujourd’hui, aucune possibilité de construction n’existe sur la commune. De plus, de jeunes agriculteurs qui souhaitent s’installer ne peuvent aménager leur résidence et se trouvent contraints d’habiter sur Agen par exemple. Le Conseil Municipal a voté contre. Il votera également contre.

M. GENAUDEAU juge inadmissible d’empêcher l’installation de jeunes agriculteurs. Il votera contre.

Par solidarité, M. LAGARDE votera également contre.

M. CASTELL précise que le Conseil Municipal de Bazens a voté favorablement mais qu’à titre personnel il votera contre ; Mme MOSCHION également.

M. MERLY n’a pas la maîtrise de l’argumentation, mais reconnaît que cela serait une opportunité de démontrer une solidarité.

M. de LAPEYRIERE, pour conclure, refuse que sa commune soit considérée comme un bassin d’expansion. Il est possible d’y vivre si certaines précautions sont prises au niveau des constructions.



Dans le cadre des partenariats noués pour la préparation du dossier de valorisation de la Garonne, Cap Sciences, centre de culture scientifique, technique et industrielle à Bordeaux, a proposé gratuitement à la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas d’accueillir au sein de l’Observatoire Faune-Flore de Damazan, une exposition sur la préhistoire « Sur la trace de l’homme ».

Délibération n°061-2018

Développement économique

Tourisme

Accueil de l'exposition Cap Sciences
à l'observatoire faune, flore de
Damazan

Animation de l'exposition et
transport des élèves du territoire

Cette exposition permet de situer dans le temps les grandes périodes de la préhistoire, de comparer les particularités physiques et le caractère évolutif des espèces et de l'Homme, d'observer les techniques ancestrales du feu, des outils... Accessible dès 6 ans, cette exposition est mise à disposition de la Communauté de communes sur les mois de Septembre et d'Octobre 2018.

Exposition d'envergure et de renommée, Monsieur le Président propose d'étudier la possibilité de prise en charge par la communauté de communes du transport des élèves de primaires, des collèges et du lycée du territoire pour découvrir l'exposition dont l'enveloppe prévisionnelle serait d'environ 5 000 €. Monsieur le Président propose que le lieu soit animé en partenariat avec la mairie de Damazan qui mettra du personnel à disposition en complément des agents du pôle économie/tourisme de la Communauté. Ces agents seront formés par l'équipe Cap Sciences pour l'animation de l'exposition auprès des groupes. Les frais d'assurance de l'exposition seront pris en charge par la mairie de Damazan.

Vu les statuts de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas dans le cadre de ses compétences obligatoires en matière de promotion du tourisme et d'actions sociale d'intérêt communautaire.

Considérant l'avis favorable attribué par la commission Tourisme du 27/02/2018.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

DECIDE

37 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1 – **D'ADOPTER** la proposition de Cap Sciences en accueillant l'exposition « Sur les traces de l'homme » dans la maison Faune-Flore de Damazan en tant qu'organisateur de cette manifestation.

2 – DE PRENDRE en charge l'organisation et le coût des transports pour les structures scolaires du territoire

3- **D'AUTORISER** le Président à signer l'ensemble des documents afférents à ce projet.



Délibération n°062-2018

Développement économique

Tourisme

Projet d'amélioration et de
développement de l'itinérance
cyclable

Le Lot et Garonne est situé à un carrefour d'itinéraires cyclo touristiques inscrits aux schémas européens, nationaux et régionaux. Le territoire du Confluent et des Coteaux de Prayssas est concerné par 3 voies sur les 4 du Département :

- A Aiguillon commence ou s'arrête la **Véloroute de la Vallée du Lot** (V86) qui rejoint Cahors sur un parcours de 160 Km. Des projets sont en cours dans l'objectif de proposer un tracé sur les 5 départements traversés par la rivière Lot
- **La Canal de Garonne** (V80), de Bordeaux à Toulouse, voie verte qui a accueilli en 2016 311 000 cyclistes sur la partie Lot et Garonnaise
- **La Scandibérique**, voie européenne de Norvège en Espagne qui emprunte la voie verte du Canal jusqu'à Feugarolles.

Les retombées économiques du tourisme à vélo sont en constante augmentation chaque année notamment grâce au développement des vélos électriques qui facilitent son usage. Selon les statistiques de France Vélo tourisme, un « itinérant » (touriste qui se déplace à vélo et change d'hébergement selon sa progression) dépense en moyenne 70€/jour/pers. Un vélo-touriste (cycliste qui passe au moins une nuit en dehors de son domicile) dépense 48 €/jour/pers. Un vélo-excursionniste (cyclistes locaux) dépensent quant à eux 2€/jour/pers.

Conseil Communautaire – Séance du 21 Juin 2018

Les tours-opérateurs sont de plus en plus nombreux à proposer des séjours à vélo clés en main, la France étant la première destination mondiale du tourisme à vélo. Le tourisme à vélo est donc une filière économique en plein essor qui correspond à l'évolution des pratiques touristiques liées au bien-être, à la prise en compte de l'environnement, et qui s'intègre dans la stratégie nature et saveur du Département.

La Communauté de communes se trouve au carrefour de plusieurs voies cyclistes, à l'entrée de la Vallée du Lot, et à un rôle à jouer en matière d'amélioration des jonctions entre les grands itinéraires (Vallée du Lot et Voie verte du Canal) mais également par la création de boucles cyclotouristiques depuis ses grands itinéraires permettant de maintenir les touristes plus longtemps sur le territoire.

Dans ce cadre, il est proposé de travailler à l'amélioration de la jonction entre la Véloroute de la Vallée du Lot et la Voie verte du Canal de Garonne en intégrant la valorisation et l'accessibilité au camping de Damazan, seul camping du Département adapté à l'accueil des cyclotouristes (hébergements spécifiques, local à vélo, kit de réparation, documentations...). Cette jonction dont le tracé emprunte les communes d'Aiguillon, de St Leger et de Damazan, doit être réalisée dans le cadre d'un partenariat avec le Département qui pourrait intervenir sur une partie des travaux de sécurisation notamment des Pont Napoléon et du Pont de Saint Léger.

Il est également proposé d'intégrer la création d'une boucle cyclotouristique sur la commune de Granges, permettant de relier Castelmoron sur Lot à Lafitte en longeant le Lot sur la rive gauche depuis Granges.

Ce projet global pourrait faire l'objet d'une demande de subvention auprès du programme LEADER de la Vallée du Lot et de la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu le code du Tourisme

Vu les statuts de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas dans le cadre de ses compétences obligatoires en matière de développement économique et notamment de promotion du tourisme.

Considérant que ce projet permet de développer l'attractivité touristique du territoire, et par effet direct les richesses du territoire.

Considérant l'avis favorable attribué par la commission Tourisme du 27/02/2018.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

37 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1 – **AUTORISE** le Président à engager la Communauté de Communes dans un projet d'amélioration et de développement de l'itinérance cyclable.

2 – **AUTORISE** le Président à solliciter les différents organismes afin d'étudier les possibilités de financement du projet permettant sur la base du détail des travaux de définir le plan de financement

3- **DIT** que le détail des travaux et le plan de financement devront être présentés lors d'un prochain conseil communautaire pour validation avant mise en œuvre.



Délibération n°063-2018
Développement économique

Tourisme

Valorisation Garonne
Subventions aux Associations

Vu les statuts de la communauté de communes et notamment ses compétences facultatives en matière de soutien aux associations.

Vu le crédit inscrit au budget primitif, fonction 95, article 6574 « Subventions aux associations »

Considérant la démarche de valorisation de la Garonne engagée par la communauté de communes dans le cadre de l'AMI Garonne dans sa délibération n°014-2018 du 8 Mars 2018.

Considérant que le projet présenté par l'association Avance Aventure permet d'animer et de proposer une activité de loisirs et de découverte de Garonne, objectif recherché dans le cadre de l'AMI Garonne.

Considérant que l'animation proposée du 2 au 5 août 2018, permet de valoriser les communes traversées et notamment les communes de Monheurt, Saint Laurent et de Port Sainte Marie sur lesquelles il est prévu soit le départ ou arrêt des courses, des animations de découverte de la commune ou encore la participation au marché nocturne de Saint Laurent. Considérant l'avis favorable attribué par la commission Tourisme du 27/02/2018.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

DECIDE

37 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1 – **D'ATTRIBUER** une subvention de 2700€ pour la réalisation de la manifestation.

2 – **D'AUTORISER** le Président à signer l'ensemble des documents afférents à ce projet.



Délibération n°064-2018
Développement économique
Tourisme

Partenariat société Weedigital SAS
Solution de création de sites web
WEEBNB pour les hébergeurs

La communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas dans le cadre de sa compétence « Promotion du tourisme » a pour objectif d'améliorer la visibilité de l'offre du territoire mais également d'accompagner au mieux la transition numérique des professionnels. 77% des français partis en 2016 ont préparé leur voyage par internet (baromètre OPODO 2016). Il est donc nécessaire pour capter les clientèles, que les hébergements de tourisme soient présents sur internet.

Dans le cadre d'un partenariat initié entre la MONA (centre régional de ressources sur le Tourisme) et la société Weedigital SAS, il est proposé aux collectivités et offices de tourisme d'offrir une solution internet aux propriétaires de locations de vacances et chambres d'hôtes par la création de leur propre site internet professionnel, clé en main, couplé avec l'offre touristique, les recommandations et l'agenda des animations du Confluent et Coteaux de Prayssas. Ce site syndiqué à Sirtaqui peut être complété par le prestataire. Il dispose également d'un calendrier de disponibilité qui intègre les réservations qui pourraient être effectuées sur d'autres sites de réservation (airbnb, abritel...). La prestation proposée intègre l'hébergement du site internet, l'achat du nom de domaine, l'assistance technique effectuée directement par la société Weedigital SAS, la brochure PDF de la location qui peut être éditée à partir du site internet,

l'accès à l'interface d'administration. Est offert dans la prestation la diffusion des offres sur le site « Se loger vacances.

En terme de fonctionnement, la société Weedigital conventionne et facture les sites internet à la communauté de communes. Aucun site n'est créé sans l'accord préalable de la communauté de communes, qui propose ensuite le site aux hébergeurs à prix coutant soit **96€ TTC (8€/mois)**.

Au bout d'une année les prestataires ont le choix de poursuivre ou d'arrêter le conventionnement avec la collectivité. Il s'agit d'une démarche volontariste des hébergeurs, sans contraintes d'engagement supérieures à une année.

Vu le code du Tourisme

Vu les statuts de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas dans le cadre de ses compétences obligatoires en matière de promotion du tourisme.

Considérant que ce projet répond au besoin de professionnalisation des acteurs du tourisme, axe fort de la politique régionale et départementale.

Considérant l'avis favorable attribué par la commission Tourisme du 05/05/2018

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

DECIDE

37 Voix pour – 0 Voix contre –0 Abstention

1 – **D'ADOPTER** les propositions de conventions de partenariat avec la société Weebnb et avec les hébergeurs

2–**D'AUTORISER** le Président à signer les conventions et l'ensemble des documents afférents à ce projet.



La Garonne est un axe structurant du territoire qui rythme et a rythmé l'organisation des activités et des infrastructures. Sa réappropriation, sa mise en valeur et sa protection font l'objet de politique incitative de l'Europe et de la Région qui peuvent également servir le développement touristique autour d'une destination Garonne.

La communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas a répondu en février 2018 à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) lancé par les DREAL Nouvelle Aquitaine et Occitanie en proposant un projet de valorisation touristique de la Garonne autour de trois axes majeurs :

1. La mise en tourisme de la mémoire de Garonne, qui consiste à recueillir la mémoire orale et écrite de la vie autour du fleuve et sa valorisation en différents lieux sur le territoire
2. La sensibilisation aux enjeux écologiques du Fleuve par des actions de sensibilisations auprès des riverains, des écoles et du grand public
3. La réhabilitation et la mise en valeur du patrimoine bâti de Garonne par la restauration des cales des mises à l'eau et leur mise en valeur.

Le coût global du projet a fait l'objet d'une première estimation à 235 000€ HT., coût qui sera affiné durant l'année 2018, pour répondre à la deuxième étape de sélection des projets qui devrait intervenir au mois de Novembre.

Conseil Communautaire – Séance du 21 Juin 2018

Délibération n°065-2018
Développement économique
Tourisme
Demandes de subventions dans le cadre du projet Garonne

Au-delà des 50% de subventions FEDER mobilisable dans le cadre de l'appel à projet Garonne, des subventions auprès de l'Etat, de la Région et du Département doivent être envisagées.

Vu le code du Tourisme

Vu les statuts de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas dans le cadre de ses compétences obligatoires en matière de développement économique et notamment de promotion du tourisme.

Vu la délibération n°14-2018 du 8 Mars 2018, approuvant la réponse à l'appel à manifestation Garonne.

Considérant l'avis favorable attribué par la commission Tourisme du 05/05/2018.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

DECIDE

37 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1 – **D'AUTORISER** le Président à solliciter les différents partenaires financiers.
- 2 - **D'AUTORISER** le Président à signer l'ensemble des documents afférents à ce projet.



Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot SMAVLOT) est un syndicat de bassin versant agissant pour le compte de ses membres sur un territoire hydrographique cohérent, le bassin versant du Lot aval. Le SMAVLOT peut, par transfert ou délégation, exercer les compétences GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) pour le compte de ses membres. Il propose d'autre part à ses membres des compétences d'assistance technique sur le bassin versant de Garonne pour un appui à l'exercice des compétences GEMAPI.

Délibération n°066-2018

GEMAPI

Gouvernance et partenariat avec le SMAVLOT

Vu les nouveaux statuts du SMAVLOT47 ;

Considérant la délibération du conseil communautaire du 1^{er} février 2018 sur l'organisation de la gouvernance transférant l'exercice des items 1,2,8 et 12 au SMAVLOT pour le bassin versant du Lot ;

Considérant qu'il est nécessaire de clarifier le partenariat établi avec le SMAVLOT sur le bassin versant de la Garonne et l'exercice de l'item 5;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

à la majorité des votants,

37 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

DELEGUE l'exercice de l'item 5 sur le bassin versant du Lot au SMAVLOT ;

ADHERE à l'assistance technique à maîtrise d'ouvrage du SMAVLOT sur le bassin versant de la Garonne dans le cadre de l'exercice de la GEMAPI,

DIT que les modalités d'intervention seront fixées par conventions, faisant l'objet d'une décision spécifique du conseil communautaire.



Délibération n°067-2018

GEMAPI

Convention
Assistance Maîtrise d’Ouvrage
du SMAVLOT
sur le Bassin Versant Garonne

Le syndicat mixte pour l’aménagement de la Vallée du Lot est un syndicat de bassin versant agissant pour le compte de ses membres sur un territoire hydrographique cohérent, le bassin versant du Lot aval. Le SMAVLOT47 peut, par transfert ou délégation, exercer les compétences GEMAPI pour le compte de ses membres. Il propose d’autre part à ses membres des compétences d’assistance technique sur le bassin versant de Garonne pour un appui à l’exercice des compétences GEMAPI. La communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas est titulaire depuis le 1^{er} janvier 2018 de la compétence GEMAPI. Elle a souhaité transférer les items 1, 2, 8 et déléguer l’item 5 au SMAVLOT pour la partie bassin versant du Lot aval.

La communauté de communes adhère aux compétences assistance technique pour la Gestion des Milieux Aquatique (GEMA) et la Préservation des Inondations (PI) pour la partie de son territoire située sur le bassin versant de la Garonne. La convention présentée est destinée à fixer les modalités d’intervention du SMAVLOT pour le compte de la communauté de communes.

L’EPCI sollicitera l’assistance du SMAVLOT47 par l’intermédiaire d’une fiche de « demande d’intervention » formalisée selon la procédure interne établie.

Vu l’avis favorable de la commission GEMAPI en date du 23 avril 2018 ;

Considérant la convention annexée à la présente concernant l’exercice de l’assistance technique à maîtrise d’ouvrage pour la Gestion des Milieux Aquatique (GEMA) et la Préservation des Inondations (PI) sur le bassin versant de la Garonne ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

à la majorité des votants,

37 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Adopte la proposition de convention fixant les modalités d’intervention du SMAVLOT pour assurer une assistance technique sur le bassin versant de la Garonne dans le cadre de l’exercice de la GEMAPI,

Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2018

Autorise le Président à signer la convention.



Délibération n°068-2018

GEMAPI

Convention
De délégation de l’item 5
(prévention des inondations) sur le
Bassin Versant du Lot au
SMAVLOT

Le syndicat mixte pour l’aménagement de la Vallée du Lot est un syndicat de bassin versant agissant pour le compte de ses membres sur un territoire hydrographique cohérent, le bassin versant du Lot aval. Le SMAVLOT47 peut, par transfert ou délégation, exercer les compétences GEMAPI pour le compte de ses membres.

La communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas est titulaire depuis le 1^{er} janvier 2018 de la compétence GEMAPI. La délibération du 06-2018 du 1^{er} février 2018 acte le transfert des items 1, 2, 8 de la GEMAPI vers le SMAVLOT47 pour la partie bassin versant du Lot aval. En ce qui concerne l’item 5, prévention des inondations, la solution de la délégation de compétences a été retenue, pour des raisons de gestion future du système d’endiguement dans sa globalité.

Conseil Communautaire – Séance du 21 Juin 2018

Vu la délibération n°66-2018 précisant la gouvernance sur les BV du Lot et de la Garonne et les modalités de partenariat avec le SMAVLOT47 ;

Vu l'avis favorable de la commission GEMAPI en date du 23 avril 2018 ;

Considérant la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au SMAVLOT47 de l'item 5 sur le bassin versant du Lot ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

à la majorité des votants,

37 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Adopte la proposition de convention de délégation du SMAVLOT47 dans le cadre de l'exercice de la GEMAPI,

Autorise le Président à signer la convention.



Délibération n°067-2018

SMAVLOT

Modification statutaire

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

Le comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot (SMAVLOT) s'est réuni le 15 mars 2018 et a validé à l'unanimité la modification des statuts ainsi que les changements de représentativité des EPCI au sein du comité syndical. Cette modification a été notifiée à la Communauté de communes le 24 mai 2018.

Vu l'article 8 du projet de statut ci-joint en annexe, les modifications à apporter aux statuts du syndicat mixte sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées après consultation des assemblées délibérantes de ses membres.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

à la majorité des votants,

36 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Approuve les statuts du SMAVLOT proposé par le comité syndical en date du 15 mars 2018 et annexé à la présente

Dit qu'il sera procédé à l'élection des représentants au sein du SMAVLOT lors du prochain conseil communautaire.



Délibération n°070-2018

Environnement

Validation du tableau des objectifs
opérationnels du programme
TEPOS
(Territoire à Energie POSitive)

Vu la délibération n°126-2017 en date du 14 septembre 2017 du Conseil communautaire validant le dossier de candidature Territoire à Energie Positive (TEPOS) auprès de l'ADEME et de la Région,

Vu le courrier en date du 4 janvier 2018 de l'ADEME validant ladite candidature ;

Considérant dès lors que la Communauté de communes se fixe comme objectif à long terme et à l'échelle du territoire de couvrir les consommations d'énergie par la production d'énergie renouvelable locale,

Considérant que l'obtention de l'appel à projet TEPOS ouvre droit à des financements notamment de la part du Conseil Régional,

Considérant que la contractualisation avec le Conseil Régional nécessite de définir huit objectifs opérationnels, portant sur la réduction des consommations d'énergie et le développement des énergies renouvelables locales,

Considérant que ces objectifs chiffrés correspondent aux engagements de la collectivité, et que leur atteinte conditionnera pour partie le versement de la subvention régionale,

Considérant que le programme TEPOS de la Communauté de communes ne se résume pas à ces 8 objectifs, mais comportera également des actions sur d'autres thématiques, ou des actions plus transversales de communication et de sensibilisation aux enjeux énergétiques,

Considérant le tableau des objectifs, joint en annexe,

Considérant l'avis favorable de la commission intercommunale d'aménagement de l'espace émis en date du 16 mai 2018 sur le projet de tableau d'objectifs opérationnels,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

36 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1 – **VALIDE** les objectifs opérationnels proposés ;

2 – **AUTORISE** le Président à finaliser la contractualisation avec le Conseil Régional et à signer la convention de financement ;

Délibération n°071-2018



Habitat

Opération Programmée
d'Amélioration de l'Habitat

Convention avec l'Agence
Nationale de l'Habitat
(ANAH)

Vu la compétence habitat inscrites dans les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (CCCCP) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 018-2018 du 8 mars 2018 autorisant le président de la communauté à lancer et signer un marché public de mise en concurrence avec procédure adaptée pour le suivi animation de l'OPAH et de l'opération façade ;

Vu le marché public de mise en concurrence pour le suivi animation de l'OPAH et de l'opération façade publié le 17 mai 2018 par la Communauté ;

Considérant que la commission intercommunale d'aménagement de l'espace a émis un avis favorable en date du 16 mai 2018 sur le projet de convention avec l'ANAH 47 pour l'OPAH intitulée OPAH du Confluent et des Coteaux de Prayssas pour une durée de 3 ans;

Considérant que la présente convention d'OPAH doit être signée par la Fondation Abbé Pierre, PROCIVIS Les Prévoyants, PROCIVIS Gironde & Monsieur le Président de la Communauté avant que Madame le Préfet de Lot et Garonne puisse signer et dater la convention d'OPAH ;

Considérant que le prestataire choisi pour la réalisation de la mission suivi animation d'OPAH avec opération façade est : SOLIHA Nouvelle Aquitaine

Considérant que les objectifs globaux de la convention d'OPAH sont les suivants :

- 127 logements occupés par leur propriétaire (PO)
- 33 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés (PB)

Dont :

- 116 en Prime du programme Habiter Mieux

- 96 en propriétaire occupant et 20 en propriétaire bailleur

ET non subventionnés par l'Anah (opération complémentaire), 95 façades dans le cadre de l'opération façades avec ravalement obligatoire (pour les 18 communes participantes).

Considérant que le projet de convention doit faire l'objet d'un avis de la DREAL Nouvelle Aquitaine et de l'ANAH 47 ;

Considérant que le plan de financement de l'opération est le suivant :

Logements de propriétaires bailleurs (PB)	Coût moyens travaux	taux de subv communauté	Subv moyenne communauté estimée	taux de subv ANAH	TOTAL taux subv
dont logements indignes très dégradés	65 000€	5%	3 250€	35%	40%
dont logements très dégradés petite LHI	35 000€	5%	1 750€	35%	40%
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	40 000€	5%	2 000€	25%	30%
dont aide pour l'autonomie de la personne	20 000€	5%	1 000€	35%	40%

Logements de propriétaires occupants (PO)	Coût moyens travaux	taux de subv communauté	Subv moyenne communauté estimée	taux de subv ANAH	TOTAL taux subv
dont logements indignes très dégradés	35 000€	10%	3 500€	50%	60%
dont logements très dégradés petite LHI	10 000€	10%	1 000€	50%	60%
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	15 000€	10%	1 500€	entre 35% et 50%	entre 45% et 60%
dont aide pour l'autonomie de la personne	7 000€	10%	700€	entre 35% et 50%	entre 45% et 60%

Coût de la participation de la communauté à l'OPAH	année 1	année 2	année 3	année 4	total
	2018 (6mois)	2019	2020	2021 (6mois)	3 ans
Logements de propriétaires occupants (PO)					
• dont logements indignes très dégradés	3 500	10 500	14 000	10 500	38 500€
• dont logements très dégradés petite LHI	1 000	2 000	2 000	1 000	6 000€
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	21 000	37 500	36 000	18 000	112 500€
• dont aide pour l'autonomie de la personne	3 500	8 400	8 400	4 200	24 500€
TOTAL PO					181 500€
Logements de propriétaires bailleurs (PB)					
• dont logements indignes ou très dégradés	6 500	13 000	13 000	6 500	39 000€
• dont logements très dégradés petite LHI	1 750	5 250	5 250	1 750	14 000€
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	4 000	6 000	6 000	6 000	22 000€
• dont aide pour l'autonomie de la personne		1 000	1 000		2 000€
TOTAL PB					77 000€

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré
par 36r Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1 – **ADOPTE** le projet de convention avec l'ANAH 47 pour l'OPAH du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

2 –**AUTORISE** le Président à signer ladite convention d'OPAH avec l'ANAH 47 ;



Délibération n°72-2018

Habitat

Opération de ravalement
obligatoire des façades

Régime d'intervention de la
Communauté de Communes

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH);
Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (CCCCP) ;
Vu la délibération du conseil communautaire n° 018-2018 du 8 mars 2018 autorisant le président de la communauté à lancer et signer un marché public de mise en concurrence avec procédure adaptée pour le suivi animation de l'OPAH et de l'opération façade ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012206-0001 ayant déjà inscrit les communes de Granges sur Lot, Lacépède, Lusignan Petit, Prayssas, Laugnac, Montepzat d'Agenais et Saint Sardos sur la liste des communes ayant rendu le ravalement de façade obligatoire ;
Vu les délibérations des communes de Aiguillon, Bourran, Bazens, Fréгимont, Saint Laurent, Port Sainte Marie, Nicole, Monheurt, Razimet,

Puch d'Agenais et Damazan demandant aux services préfectoraux l'inscription de leurs communes sur la liste des communes ayant rendu le ravalement de façade obligatoire ;

Vu le marché public de mise en concurrence pour le suivi animation de l'OPAH et de l'opération façade publié le 17 mai 2018 par la Communauté de Communes;

Considérant que la commission intercommunale d'aménagement de l'espace a émis un avis favorable en date du 16 mai 2018 sur les projets de Cahier des charges techniques et Règlement d'intervention de l'opération « CAMPAGNE DE RAVALEMENT OBLIGATOIRE DES FACADES » ;

Considérant que les dits documents devront être complétés dans chaque commune participante par un arrêté du Maire définissant le périmètre de l'opération façade et une délibération du conseil municipal définissant les modalités d'octroi de la subvention communale;

Considérant que l'objectif de l'opération est la réalisation de 95 façades sur les 3 années (mi 2018-mi 2021) sur les 18 communes participantes ;

Considérant que le marché public de mise en concurrence pour le suivi animation de l'OPAH et de l'opération façade précise que le prestataire devra aider les communes dans la définition ou l'actualisation des périmètres de l'opération ;

Considérant que la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas a adressé en date du 23 avril 2018 un bordereau à l'attention des services préfectoraux regroupant toutes les délibérations des communes demandant l'inscription sur la liste départementale des communes ayant rendu le ravalement obligatoire ainsi que les demandes de maintien de l'obligation des communes déjà inscrites par l'arrêté préfectoral n° 2012206-0001 ;

Monsieur le Président indique les généralités contenues dans le règlement d'intervention de l'opération :

- les aides au ravalement des façades sont octroyées par la communauté de communes et les communes qui souhaitent participer financièrement dans la limite des enveloppes financières validées par chacune des assemblées de ces collectivités et selon leur budget respectif.
- Le public concerné est tout propriétaire (personne morale et physique/ ayants droit) d'un immeuble. Sont exclus du bénéfice de l'aide, les professionnels de l'immobilier et les marchands de biens.
- Cet immeuble doit :
 - Ne pas être en bon état de propreté et n'ayant pas fait l'objet d'un ravalement complet ces dix dernières années,
 - Être inscrit dans le périmètre qui fera l'objet d'un arrêté Municipal ;
 - Et sur l'immeuble immeuble ne sont concernée(s) que la ou les façade(s) / murs pignons visible(s) depuis l'espace public.

- Les dents creuses (immeubles en recul du domaine public), pourront être traitées dans le cadre de cette opération dans la double mesure ou la façade est perçue de la rue et que la clôture fera l'objet des mêmes travaux.
- Le propriétaire doit respecter le cahier des charges de l'opération et l'ensemble des règles d'urbanisme s'appliquant à son immeuble.
- Les travaux subventionnés doivent obligatoirement être exécutés par des professionnels du bâtiment et feront l'objet d'une facturation en bonne et due forme. Ils ne devront en aucun cas débiter avant l'accord des financeurs et l'accord de la demande d'autorisation d'urbanisme.
- La subvention de la communauté de communes est attribuée par le conseil communautaire après avis de la commission aménagement de l'espace et de la commission communale « d'attribution des aides au ravalement obligatoire des façades » (si elle existe).

-La subvention de la communauté de communes s'élève à 30 % du coût des travaux en HT dans la limite d'un plafond de 9000€ HT. (Exemple : travaux 9000€ HT = subvention maximale de 2700€)

-La subvention de la commune (si elle existe) est fixée par le conseil municipal et notifiée à la communauté de communes.

- Les différentes subventions existantes sont allouables dans la limite de l'enveloppe budgétaire fixée par les communes et la communauté des communes, les demandes étant traitées par ordre de dépôt.

L'enveloppe budgétaire fixée par la Communauté de Communes est de : 256 500€.

Monsieur le Président indique les généralités contenues dans le cahier des charges de l'opération:

- Chaque projet de ravalement doit être étudié en fonction des caractéristiques propres de l'immeuble et de son environnement immédiat ;
- Pour les constructions anciennes à réhabiliter :
 - Toute façade enduite jusqu'à présent devra être recouverte, sauf s'il s'agit de pierres de taille destinées à cet effet.
 - La coloration de l'enduit sera obtenue par la couleur des sables utilisés par des pigments naturels incorporés à la préparation de l'enduit.
 - Les enduits des façades donnant sur rue devront être lissés ou talochés fins et taloché gros ou grattés pour les pignons.
 - Les encadrements des baies pourront être recréés par des bandes d'environ 17cm de large, par une couleur deux tons plus clairs que la façade.
 - La génoise et le soubassement pourront être soulignés par cette même couleur deux tons plus clairs que la façade (pas plus foncés).
 - Les réparations des décors en pierre ou brique se feront par ragréage, voire remplacement à l'identique.
 - Les menuiseries (fenêtres- volets) devront respecter le nuancier du document d'urbanisme en vigueur sur la commune.

- Les grilles de protection, garde-corps et autres ouvrages en ferronnerie d'origine seront conservés.
- Les équipements techniques tels que paraboles, climatiseurs..., ainsi que les réseaux devront être dissimulés tout en respectant l'architecture du bâtiment.
- Les portes d'entrées devront être peintes dans la même couleur que les volets/contrevents, mais dans un ton plus soutenu.
- La reprise des eaux pluviales sera réalisée par des gouttières (si mauvais état de l'existant ou création si absence) et devront être les moins visibles sur la façade (peints de la même couleur que l'enduit de la façade).

Monsieur le Président rappelle que l'opération façade est une mesure complémentaire de l'OPAH et qu'à ce titre elle doit être finalisée par les communes participantes via la définition et/ou l'actualisation des périmètres de l'opération et la définition des subventions communales allouées si elles existent.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

36 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1 –**ADOPTE** le cahier des charges techniques et le règlement d'intervention de l'opération CAMPAGNE DE RAVALEMENT OBLIGATOIRE DES FACADES annexé à la présente;

2 –**AUTORISE** le président à adresser copies desdits documents aux communes participantes ;

3-**DEMANDE** aux communes participantes d'adresser les documents relatifs à l'opération (arrêté du Maire et la délibération du conseil municipal) à la communauté de communes afin de finaliser l'opération ;



Délibération n°73-2018

Habitat

Opération Programmée
d'Amélioration de l'Habitat
(OPAH)

Demande de subvention pour le
suivi animation

Vu la délibération n°2017-35 en date du 29 novembre 2017 du Conseil d'Administration de l'ANAH précisant le contenu des missions d'ingénieries subventionnables au titre des interventions sur l'habitat ;
Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (CCCCP) ;
Vu la délibération du conseil communautaire n° 018-2018 du 8 mars 2018 autorisant le président de la communauté à lancer et signer un marché public de mise en concurrence avec procédure adaptée pour le suivi animation de l'OPAH et de l'opération façade ;
Vu le marché public de mise en concurrence pour le suivi animation de l'OPAH et de l'opération façade publié le 17 mai 2018 par la Communauté ;
Vu le dossier type de demande de subvention à remettre auprès de l'ANAH 47 comprenant plusieurs parties : un dossier pour chaque année de l'opération & un dossier pour la globalité de l'opération (3 années) ;

Vu le plan de financement de l'opération OPAH inscrite dans le projet de convention avec l'ANAH ;

Considérant que les missions de suivi animation de l'OPAH et opération façade inscrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) sont identifiées pour être conformes à la délibération n°2017-35 en date du 29 novembre 2017 du Conseil d'Administration de l'ANAH précisant le contenu des missions d'ingénieries subventionnables au titre des interventions sur l'habitat ; en l'espèce pour une OPAH classique le montant total des subventions est de maximum 35% pour un plafond annuel des dépenses subventionnables de 250 000 € HT pour la part fixe à laquelle se rajoute une part variable selon des objectifs et les résultats ;
Considérant que le prestataire choisi pour la réalisation de la mission suivi animation d'OPAH avec opération façade est : SOLIHA Nouvelle Aquitaine, pour un montant HT de 183 400.00 € ;

Considérant que le prestataire n'a pas réceptionné son ordre de mission pour débiter ses missions comme exigé par l'ANAH 47;

Considérant que la présente demande de subvention porte sur l'ensemble de l'opération et qu'elle se compose de plusieurs dossiers : un général sur les trois années de l'opération et ensuite un dossier pour chaque année d'opération (N mi2018/mi2019 – N+1 mi 2019/mi2020 – N+2 mi2020/mi2021) ;

Considérant que le plan de financement du cout de l'ingénierie est le suivant:

Dépenses en suivi animation	Recettes – subventions
183 400.00 .€ HT	35% maximum en part fixe, calcul qui doit être réalisé par l'ANAH 47.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

36 Voix pour – 0Voix contre – 0 Abstention

1 –**AUTORISE** le Président à signer la demande de subvention auprès de l'ANAH 47 pour les missions d'ingénieries subventionnables au titre des interventions sur l'habitat ; ici précisément pour les missions de suivi animation de l'OPAH avec opération façade ;

2 –**PRECISE** que le prestataire SOLIHA Nouvelle Aquitaine n'a pas reçu son ordre de mission pour commencer les missions de suivi animation de l'OPAH avec opération façade ;

3 –**INDIQUE** que la demande de subvention comprend plusieurs dossiers : un général sur les trois années de l'opération et ensuite un dossier pour chaque année d'opération (N mi2018/mi2019 – N+1 mi 2019/mi2020 – N+2 mi2020/mi2021) ;

~~~~~

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

VU l'article L5214-16 V du CGCT fixant les règles d'attribution de fonds de concours entre une communauté de communes et ses communes membres,

**Délibération n°74-2018**

**FINANCES**

Fonds de concours  
« installations sportives »

Règlement d'intervention

**CONSIDERANT** que certaines installations sportives, telles que terrains de sport, salles de sport, courts de tennis, présentent un intérêt communautaire et peuvent de ce fait bénéficier d'un fonds de concours versé par la communauté,

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en place un règlement d'attribution du fonds de concours,

VU l'avis favorable de la Commission « action sociale/Enfance/jeunesse » en date du 29.05.2018,

VU l'avis favorable de la Commission « Finances » en date du 6 Juin 2018

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*35 Voix pour - 0 Voix contre - 1 Abstention (Mme MOSCHION)*

**APPROUVE** le règlement joint à la présente délibération, fixant les modalités d'attribution d'un fonds de concours aux communes membres de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas pour la période 2018/2020

**CHARGE** Monsieur le Président de l'application dudit règlement



Vu l'article 2-4-2 des statuts qui prévoient, qui définissent l'intérêt communautaire au titre de l'action sociale ainsi qu'il suit :

- *Soutien financier aux associations d'aide à domicile en milieu rural, suivant un règlement d'intervention adopté par le Conseil Communautaire*

**Délibération n°75-2018**

**FINANCES**

Subventions aux associations  
d'aide à domicile

Vu les crédits ouverts au BP 2018

Vu l'avis émis par la Commission Action Sociale/Enfance/Jeunesse en date du 29 Mai 2018,

Vu l'avis émis par la Commission Finances en date du 6 Juin 2018

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*Voix pour - Voix contre - Abstention*

**DECIDE** d'accorder les subventions suivantes aux Associations du territoire mettant e place un service d'aide à domicile

- **ADMR Aiguillon .....** **2 500.00**
- **ADMR Port-Ste-Marie .....** **2 500.00**
- **ADMR Prayssas .....** **2 500.00**
- **UNA Damazan .....** **2 500.00**



Monsieur le Président informe le Conseil que conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011) l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

**Délibération n°74-2018**

**FINANCES**

Fonds national de Péréquation  
des ressources intercommunales  
et communales  
(FPIC)

Ce mécanisme de péréquation appelé Fonds National de Péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

A ce titre, la Communauté du Confluent et des Coteaux de Prayssas bénéficie, pour l'année 2018, d'un reversement d'un montant de 532 280.00€.

Au vu des modes de répartition susceptibles d'être adoptés,

- Répartition « de droit commun »
- Répartition « à la majorité des 2/3 »
- Répartition « dérogatoire libre »

Vu le budget primitif adopté le 12 avril 2018

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*35 Voix pour - ... 0 Voix contre - ...0 Abstention*

**Décide** de pratiquer la répartition « dérogatoire libre » suivante

| Collectivité                                   | Répartition dérogatoire libre |
|------------------------------------------------|-------------------------------|
| <b>CC CONFLUENT ET COTEAUX DE<br/>PRAYSSAS</b> | <b>532 280.00</b>             |



## Délibération n°77-2018

### Finances

Syndicat Intercommunal de  
Protection contre les crues dans la  
zone du Confluent

Approbation  
Compte Administratif  
2017

A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018, la compétence GEMAPI a été transférée aux Communautés de communes.

De ce fait, par arrêté préfectoral n° 47-2018-02-28-001 du 28 Février 2018, Mme le Préfet a prononcé la dissolution du Syndicat

Intercommunal de Protection contre les crues dans la zone du Confluent.

L'arrêté préfectoral, dans son article 2, stipule qu'à la date du 1<sup>er</sup> janvier

2018 l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat sont

transférés à la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas qui est substituée de plein droit au dit Syndicat.

Le Conseil communautaire est donc appelé à arrêter les comptes de ce Syndicat et doit adopter :

- Le Compte Administratif 2017
- Le Compte de Gestion de Monsieur le Receveur Syndical

et intégrer les résultats au Budget de la Communauté.

Vu l'avis de la Commission de Finances en date du 6 Juin 2018,

### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*35 voix pour/0 voix contre/ 0 abstentions*

**VOTE** le Compte Administratif 2017 du Syndicat Intercommunal de Protection contre les crues dans la zone du Confluent arrêté ainsi qu'il suit :

#### **Investissement**

|                 |                  |           |
|-----------------|------------------|-----------|
| <u>Dépenses</u> | Prévu            | 29 007.00 |
|                 | Réalisé          | 11 807.36 |
|                 | Reste à réaliser | 0         |
| <u>Recettes</u> | Prévu            | 29 007.00 |
|                 | Réalisé          | 29 007.42 |
|                 | Reste à réaliser | 0         |

#### **Fonctionnement**

|                 |         |           |
|-----------------|---------|-----------|
| <u>Dépenses</u> | Prévu   | 13 012.00 |
|                 | Réalisé | 12 675.46 |
| <u>Recettes</u> | Prévu   | 13 012.00 |
|                 | Réalisé | 13 519.62 |

#### **Résultat de clôture de l'exercice**

|                       |           |
|-----------------------|-----------|
| <u>Investissement</u> | 17 200.06 |
| <u>Fonctionnement</u> | 844.16    |

**Résultat global** **18 044.22**



## Délibération n°78-2018

### Finances

Syndicat Intercommunal de  
Protection contre les crues dans la  
zone du Confluent

### Approbation

Compte Gestion du Receveur 2017

A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018, la compétence GEMAPI a été transférée aux Communautés de communes.

De ce fait, par arrêté préfectoral n° 47-2018-02-28-001 du 28 Février 2018, Mme le Préfet a prononcé la dissolution du Syndicat Intercommunal de Protection contre les crues dans la zone du Confluent. L'arrêté préfectoral, dans son article 2, stipule qu'à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat sont transférés à la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas qui est substituée de plein droit au dit Syndicat. Le Conseil communautaire est donc appelé à arrêter les comptes de ce Syndicat et doit adopter :

- Le Compte Administratif 2017
- Le Compte de Gestion de Monsieur le Receveur Syndical

et intégrer les résultats au Budget de la Communauté.

Vu l'avis de la Commission de Finances en date du 6 Juin 2018,

### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*35 Voix pour - 0Voix contre - 0Abstention*

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2017 du **Budget du Syndicat Intercommunal de Protection contre les crues dans la zone du Confluent** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer. Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2017.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017,

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

**DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2017 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

~~~~~


Vu l'arrêté préfectoral du 28 Février 2018 prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal de Protection contre les crues dans la zone du Confluent,

Délibération n°79-2018

Finances

Syndicat Intercommunal de
Protection contre les crues dans la
zone du Confluent

Intégration des résultats

Vu l'article 2 dudit arrêté qui précise : « *au 1^{er} janvier 2018, l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat sont transférés à la Communauté qui est substituée de plein droit audit Syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes* »

Vu l'avis de la commission des Finances en date du 6 Juin 2018,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

35 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Et après avoir approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2017 du **Syndicat Intercommunal de Protection contre les crues dans la zone du Confluent**

CONSTATANT que le Compte administratif fait apparaître :

- Un excédent global de fonctionnement de : 844.16 €
- Un excédent global d'investissement de : 17 200.06 €

DECIDE d'intégrer le résultat de l'exercice 2017 au Budget Primitif 2018 de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas comme suit :

- *002 – Résultat de fonctionnement reporté 844.16*
- *001 – Résultat d'investissement reporté 17 200.06*

~~~~~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h

Ont signé les membres présents

|                     |                          |                         |
|---------------------|--------------------------|-------------------------|
| SAUVAUD J-François  | PEDURAND Michel          | AYMARD Hélène           |
| LASSERRE Gabriel    | MOSCHION Nicole          | LARRIEU Catherine       |
| LAFOUGERE Christian | CASTELL Francis          | MALBEC Jean             |
| PERCHOC Ronan       | COSTA Sylvie             | MASSET Michel           |
| GENAUDEAU Michel    | PALADIN Alain            | LAPEYRE Pierre          |
| BOÉ Jean-Marie      | BEAUCÉ J-Jacques         | JEANNEY Patrick         |
| LLORCA Jean-Marc    | LAGARDE Philippe         | DARQUIES Philippe       |
| ARMAND José         | SEIGNOURET<br>Jacqueline | COLLADO François        |
| GAUTIER Françoise   | MERLY Alain              | CLAVEL Etienne          |
| PEJEAN Christian    | CLUA Guy                 | De LAPEYRIERE<br>Michel |
| CAZENOVE Sylvestre  | YON Patrick              | RESSEGAT Claude         |

*Délibération n°48/2018*  
*Délibération n°49/2018*  
*Délibération n°50/2018*  
*Délibération n°51/2018*  
*Délibération n°52/2018*  
*Délibération n°53/2018*  
*Délibération n°54/2018*  
*Délibération n°55/2018*  
*Délibération n°56/2018*  
*Délibération n°57/2018*  
*Délibération n°58/2018*  
*Délibération n°59/2018*  
*Délibération n°60/2018*  
*Délibération n°61/2018*  
*Délibération n°62/2018*  
*Délibération n°63/2018*  
*Délibération n°64/2018*  
*Délibération n°65/2018*  
*Délibération n°66/2018*  
*Délibération n°67/2018*  
*Délibération n°68/2018*  
*Délibération n°69/2018*  
*Délibération n°70/2018*  
*Délibération n°71/2018*  
*Délibération n°72/2018*  
*Délibération n°73/2018*  
*Délibération n°74/2018*  
*Délibération n°75/2018*  
*Délibération n°76/2018*  
*Délibération n°77/2018*  
*Délibération n°78/2018*  
*Délibération n°79/2018*